

Considérant que les possibilités budgétaires ne permettent pas une augmentation du personnel administratif;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. En application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation, dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, aucun emploi visé à l'article 7 du même arrêté, ne sera pourvu pendant l'année scolaire 1984-1985.

Ces emplois peuvent cependant être attribués à partir du 1er septembre 1984 aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif, dont l'emploi est supprimé en tout ou en partie.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Art. 3. Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,
D. COENS

Le Ministre de l'Education nationale,
A. BERTOUILLE

Overwegende dat de budgettaire mogelijkheden een toename van het administratief personeel niet toelaten;

Op de voordracht van Onze Ministers van Onderwijs en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Bij toepassing van artikel 12 van het koninklijk besluit nr. 66 van 20 juli 1982 tot vaststelling van de wijze waarop de ambten van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel worden bepaald in de inrichtingen voor buitengewoon onderwijs, met uitzondering van de internaten of semi-internaten, zal er tijdens het schooljaar 1984-1985 geen enkel ambt, bedoeld in artikel 7 van hetzelfde besluit, worden toegekend.

Deze betrekkingen kunnen echter met ingang van 1 september 1984 worden toegewezen aan de vastbenoemde leden van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel van wie de betrekking geheel of gedeeltelijk werd opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1984.

Art. 3. Onze Ministers van Onderwijs zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 november 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Onderwijs,
D. COENS

De Minister van Onderwijs,
A. BERTOUILLE

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

TRADUCTION (*)

COMMUNAUTE FLAMANDE

F 85 — 268

25 JUILLET 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant la réglementation générale relative à l'élimination des ordures ménagères au moyen de vide-ordures dans les immeubles à appartements

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1, II, 2°;

Vu le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, notamment les articles 2, 28 et 29;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent en vue de protéger la santé de l'homme et l'intégrité de l'environnement contre les effets nocifs des ordures dans les immeubles à appartements où l'élimination des déchets se fait au moyen de vide-ordures;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux immeubles à appartements comprenant au moins trois étages en surface et où l'élimination des déchets se fait au moyen de vide-ordures.

Art. 2. Les vide-ordures visés à l'article 1er seront nettoyés à fond, désinfectés et traités tous les six mois, une première fois dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le nettoyage des vide-ordures sera effectué par des personnes morales ou physiques agréées à cette fin par le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Pour être agréé en qualité de nettoyeur de vide-ordures le requérant doit :

1° fournir la preuve qu'il dispose des moyens techniques et financiers suffisants pour assurer une élimination adéquate sur le plan de l'hygiène environnementale dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur;

2° fournir la preuve qu'il est couvert à un degré suffisant par une assurance de responsabilité civile.

Le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions fixera les règles complémentaires quant aux moyens techniques à mettre en œuvre.

Art. 5. La demande d'agrément de nettoyeur de vide-ordures est adressée sous pli recommandé au Ministre communautaire ayant l'environnement dans ses attributions. Outre l'identité du requérant, elle comporte tous les documents faisant apparaître que les conditions stipulées à l'article 4 ont été remplies.

Le Ministre communautaire statue dans les trois mois.

La décision est signifiée au requérant par lettre recommandée. En cas d'agrément la décision est publiée par extrait au *Moniteur belge* en stipulant l'identité du nettoyeur de vide-ordures ayant obtenu l'agrément.

Au cas où la demande est rejetée, la décision sera motivée.

Art. 6. A chaque nettoyage, la firme agréée est tenue de délivrer une attestation qui sera affichée à un endroit visible dans le local où le vide-ordures débouche.

Le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions peut fixer les règles complémentaires en cette matière.

(*) (Cette traduction remplace celle parue au « Moniteur belge » du 13 octobre 1984 pp. 13844 et 13845, sous le n° F. 84 — 1900.)

(Deze vertaling vervangt degene verschenen in het « Belgisch Staatsblad » van 13 oktober 1984, blz. 13844 en 13845, onder nr. F. 84 — 1900.)

Art. 7. L'agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises ou s'il ne se conforme pas à la réglementation légale en vigueur ou ne répond plus aux conditions complémentaires fixées par le Ministre communautaire compétent.

Art. 8. Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, assurent le nettoyage de vide-ordures sont autorisées à poursuivre leurs activités à condition qu'elles introduisent une demande d'agrément dans un délai de trois mois prenant cours à cette date et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur leur demande.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juillet 1984.

Pour le Président de l'Exécutif flamand, absent :

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,
P. AKKERMANS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,
J. LENSENS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 85 — 269

27 DECEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création de cours à distance

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 2, § 1er et l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de poursuivre sans délai l'organisation des cours à fournir aux élèves;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons :

Article 1er. Il est créé au Ministère de la Communauté française des cours à distance préparant :

1° aux examens du jury d'Etat :

a) de l'enseignement secondaire inférieur;

b) de l'enseignement secondaire supérieur;

2° aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel administratif organisés, soit par l'Etat pour les grades des niveaux 1, 2, 3 et 4 des ministères, soit par un autre service de l'Etat, la Communauté française, la région, la province, la commune ou un autre organisme d'intérêt public pour les grades équivalents.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance.

Art. 3. Notre Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

R. URBAIN

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 269

27 DECEMBER 1984. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve houdende oprichting van afstandscursussen

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 december 1984 houdende organisatie van het afstandsonderwijs van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 2, § 1, en op artikel 6;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 26 januari 1982 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd door artikel 18 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gestaafd door de behoefte zonder verwijl de organisatie voort te zetten van de cursussen die aan de leerlingen gegeven moeten worden;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs van de Franse Gemeenschap van België,

Besluiten :

Artikel 1. In het Ministerie van de Franse Gemeenschap worden afstandscursussen opgericht die voorbereiden voor :

1° de examens voor een van Staatswege samengestelde examencommissie :

a) van het lager secundair onderwijs;

b) van het hoger secundair onderwijs;

2° de vergelijkende examens en examens voor de werving en de verhoging in graad van het administratief personeel, die georganiseerd worden, ofwel door de Staat voor de graden van de niveaus 1, 2, 3 en 4 van de ministeries, ofwel door een andere dienst van de Staat, de Franse Gemeenschap, het gewest, de provinciën, de gemeenten of een andere instelling van openbaar nut voor de daarmee gelijkgestelde graden.